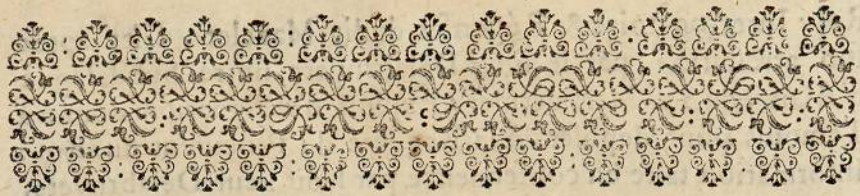


1723

Recop pl pl 100248
274

1



DE PAR LE ROI.

*LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER,
Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & au-
tres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice,
Police & Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil du premier Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Procès sera par Nous fait & parfait au nommé Jean Mazelet, accusé d'avoir fait depuis plus de 22. ans les fonctions de Predicant dans plusieurs Assemblées de Nouveaux - Convertis, ayant été arrêté dans une maison écartée du Lieu de St. Paul de la Coste, appartenant au nommé Guy, où il étoit réfugié, circonstances & dépendances, & à tous autres qui pourroient être accusez dans la suite d'avoir fait les fonctions de Predicans dans les Assemblées de Nouveaux - Convertis, & leurs Complices; & par Nous jugé en dernier Ressort, avec tel Presdial que Nous voudrons choisir, ou appelé le nombre des Graduez requis par l'Ordonnance, Nous attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes les Cours & autres Juges; Nous permettant de subdeleguer pour l'instruction, & de commettre pour Procureur du Roi, qui bon nous semblera. Ordonnance par Nous renduë le 10. du mois d'Avril, qui commet le sieur Loys notre Subdelegué, pour continuer l'Instruction de la Procédure contre ledit Mazelet, & le sieur Verduron, Conseiller d'Honneur au Presdial de Montpellier, pour Procureur du



Roi : Interrogatoire & Réponses dudit Mazelet , faits après son arrestation , par le sieur Delabruyere notre Subdelegué d'Alais , du 23. Mars dernier : Exploit d'Assignation donné à Témoins pour déposer , à la Requête du Procureur du Roi : Information faite en consequence par ledit sieur Delabruyere , & continuation des 3. & 22. du mois d'Avril : Interrogatoires par Nous faits & par ledit sieur Loys audit Mazelet , des 3. 21. 27. & 30. dudit mois d'Avril , & premier du présent mois de Mai : Conclusions du Procureur du Roi en la Commission , sur la forme de proceder : Jugement par Nous rendu le 21. du mois d'Avril dernier , qui declare la capture dudit Mazelet bien faite , & ordonne que les Témoins ouïs dans l'Information , & ceux qui pourront être ouïs de nouveau , seront recollez en leurs dépositions , & confrontez audit Mazelet , si besoin est ; même que les Accusez ou Complices dont les Interrogatoires pourroient faire charge contre lui , seront repetez en leurs Interrogatoires , & confrontez audit accusé ; & decrete de prise de corps ledit Guy : Interrogatoire par Nous fait à Jean Besson sur la Sellete , ledit jour 21. Avril : Recollement dudit Besson en son Interrogatoire ; & la confrontation dudit Besson audit Mazelet , du même jour : Exploits d'Assignations donnez à Témoins pour déposer verité , & ensuite être recollez & confrontez audit Mazelet : Continuation d'Information faite par ledit sieur Loys le 30. dudit mois d'Avril : Cahier des Recollemens des Témoins en leurs dépositions , dud. jour 30. Avril , & 4. du present mois de Mai : Autre Cahier des confrontemens desdits Témoins audit Mazelet , des susdits jours : Les Livres & Papiers trouvez audit Mazelet lors de sa capture ; ensemble les Armes qui furent trouvées dans la maison dudit Guy , lorsque ledit Mazelet fut arrêté : Les Conclusions définitives du Procureur du Roi ; **ET TOUT CONSIDERE'** ; Oüi le Rapport dudit sieur Loys notre Subdelegué , & oüi ledit Mazelet sur la Sellete.

NOUS par Jugement en dernier Ressort, de l'avis des Officiers du Presidial de Montpellier, soussignez, avons déclaré & declarons ledit Jean-Huc Mazel, dit Mazelet, dûëment atteint & convaincu d'avoir fait les fonctions de Predicant & de Ministre de la Religion Pretenduë Reformée; dans plusieurs Assemblées de Nouveaux-Convertis, qui se sont faites dans les Cevénes, contre les défenses portées par les Edits & Declarations du Roi, pour réparation dequoy l'avons condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée pour cet effet sur la Place de l'Esplanade: Avons déclaré & declarons ses biens acquis & confisquez au Roi, distraction faite du riers pour sa femme & enfans, s'il en a. Ordonnons que la Procédure sera continuée, à la Requête & diligence du Procureur du Roi, contre le nommé Guy de Couveiron, dans la maison duquel ledit Mazelet a été arrêté. FAIT à Montpellier le 5. Mai 1723. Signé, DE BERNAGE, DE MONTAIGNE, CHAUVET, JAUSSERAND, BARBE, RAT, ROSSET, LOYS Subdelegué, Rapporteur.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA PAROISSE de Notre-Dame des Tables, signé du Curé & des Vicaires, qui certifient la Conversion dudit Mazelet avant l'Execution, dont grand nombre de Spectateurs furent Témoins sur la Place de l'Esplanade, & qui fut aussi certifiée par un Procez-verbal du sieur Loys Subdelegué.

L'AN mil sept cens vingt-trois, & le cinquième Mai, le nommé Jean-Huc Mazel, dit Mazelet, âgé d'environ 60. ans, insigne Predicant, & condamné à être pendu par Jugement en dernier Ressort, rendu par M. de Bernage, Conseiller d'Etat & Intendant du Languedoc, a donné tous les signes d'un véritable retour à l'Eglise Catholique, ayant été exhorté par Nous & nos Vicaires soussignez, s'est confessé, & a reçu l'Absolution publiquement, après

avoir abjuré les Erreurs de Calvin ; lequel a souffert en-
suite la mort avec beaucoup de resignation , & a été en-
seveli dans notre Église , presens nosdits Vicaires , *signez*
avec Nous : SALET , Prêtre & Vicaire ; GRANIER ,
Prêtre & Vicaire ; DEMONTE , Curé , ainsi *signez*
à l'Original.

dans plusieurs Assemblées de Nostres Curés & Vicaires
leur faites dans les Evêchés , contre les hérésies & autres
les Edits & Déclarations du Roi , pour réparation de quoi
l'avons condamné à être pendu & étranglé le jour de sa
mort éternelle , à une potence qui sera dressée pour cet effet
sur la Place de l'Espérance : Avons déclaré & déclaré les
biens acquis & conquises au Roi , distraits ou faits du tiers
pour la femme & enfans , & l'enfant , & l'ordonné que le Procureur
général continué , à la Réquise & diligence du Procureur
du Roi , contre le nommé Guy de Conveillon , dans la mai-
son duduel ledit Mazeret a été arrêté. FAIT à Montpel-
lier le 2. Mai 1723. *signez* DE BERNAGE , DE
MONTAGNE , CHAUVEY , LAUSSEBRAND ,
BARBE , RAT , ROSET , LOYS Subdélégué.

LE TRAITÉ DES REGISTRES DE LA PAROISSE
de Notre-Dame des Terres ; par le Curé & les Vi-
caires , qui ont signé la Concession de l'Église par le Curé
l'Évêque , dont grand nombre de Spectateurs furent
moins sur la Place de l'Espérance , & qui fut aussi
fice par un Procureur-général & par le Subdélégué.



A T O U L O U S E ,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul
Imprimeur du Roi.